

Consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire

Questionnaire

Auteur de la réponse : **Association de Communes Vaudoises (AdCV)**

1. Plan directeur cantonal

Que pensez-vous de la nouvelle réglementation simplifiée relative au Plan directeur cantonal (art 6 à 9)?

Globalement, nous sommes favorables à cette simplification (cf. nos remarques générales sur l'avant-projet). Nous sommes toutefois préoccupés par l'atteinte qu'elle constitue à l'autonomie communale.

En plus de nos commentaires article par article au sujet des articles 8 al. 2 et 9, auxquelles nous nous permettons de vous renvoyer, nous relevons que le délai fixé à l'art. 7 al. 2 est apparu excessivement court à certaines de nos communes membres et qu'il devrait être porté à 60 jours, proposition à laquelle nous nous rallions.

2. Plans d'affectation cantonaux

La nouvelle réglementation relative aux Plans d'affectation cantonaux (art 10 à 14) vous paraît-elle claire et suffisamment cadrée ?

Oui. Toutefois, si l'on peut admettre la nécessité d'établir des plans d'affectation cantonaux pour certains objets, hôpitaux par exemple, cette planification est néanmoins une perte d'autonomie pour les municipalités qui se voient amputées de leur droit sur leur territoire. Les « objets d'importance cantonale » devraient donc être définis de manière précise, par exemple, dans le règlement d'application.

3. Plan directeur communal ou intercommunal (art 15 à 19)

3.1. La modification des communes obligées d'établir un tel plan (non exigé par le droit fédéral) vous paraît-elle répondre à l'objectif de simplification et d'autonomisation des communes ?

Oui, il s'agit d'une simplification intéressante. Nous regrettons que certains plans existants (plan directeur régional) ne puissent être repris comme plan directeur intercommunal (voir nos remarques aux art. 15 et suivants).

Pour ce qui est de l'autonomie communale, comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires article par article, l'art. 18 al. 4 pose un sérieux problème et devrait impérativement être corrigé et précisé pour être acceptable.

3.2. La compétence donnée aux municipalités d'adopter si elles le souhaitent un plan directeur communal ou intercommunal, sans devoir passer par leur législatif ni par une approbation cantonale, vous paraît-elle opportune ?

Oui, il s'agit d'une bonne simplification. Cependant, pour une question de légitimité du PAC, les communes souhaitant le faire passer devant leur Conseil devraient encore pouvoir être autorisées à le faire afin de le rendre obligatoire.

3.3. Considérez-vous que la réglementation prévue pour le plan directeur dans un périmètre d'agglomération (art 19) est adéquate en lien avec les enjeux fédéraux (notamment financiers) ?

Oui

4. Plans d'affectation communaux

4.1. Approuvez-vous la simplification consistant à ne prévoir plus qu'un instrument contraignant d'aménagement communal, soit le plan d'affectation communal, respectivement la suppression de la distinction entre PPA, PGA et PQ ?

Oui

4.2. Que pensez-vous de la définition simplifiée du contenu du plan d'affectation, et notamment de l'option de ne pas reprendre ici tous les articles des nombreuses lois spéciales dont le contexte évolue régulièrement ?

Nous sommes favorables à cette simplification.

4.3. Autre(s) remarque(s) en lien avec les art 20 à 26 ?

Nous vous renvoyons à nos commentaires article par article.

5. Zones

Avez-vous des remarques à propos de ces articles (art 27 à 32) ?

La possibilité d'affecter le domaine public, tant par souci de cohérence territoriale que par évitement de doubles procédures, est opportune et saluée ici.

Pour le surplus, nous vous renvoyons à nos commentaires article par article.

6. Modalités d'établissement et d'approbation des plans d'affectation communaux (art 33 à 43)

6.1. Avez-vous des remarques à propos de ces articles ?

Non.

6.2. Pensez-vous également que l'introduction d'un examen préliminaire (art 35) permettra une concertation en amont et ainsi d'éviter des blocages ultérieurs ?

Oui.

6.3. Etes-vous favorables à l'innovation apportée par l'art 42 afin d'éviter qu'une procédure ne s'enlise ?

Oui. Cependant, il serait opportun de préciser les délais de réponse des différentes instances concernées afin de mieux définir le cadre des 24 mois en question.

**7. Mesures conservatoires (art 44 à 47)
Avez-vous des remarques à ce propos ?**

Oui, nous vous renvoyons à nos commentaires article par article.

**8. Mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir (art 48 et 49)
Quelle est votre position à propos de ces articles, en particulier de l'art 49 qui tend à concrétiser l'art 15 a LAT afin d'assurer que les terrains légalisés soient effectivement affectés à la construction et bâtis ?**

Art. 48 : nous n'avons pas de remarque particulière au sujet de cette disposition.

Art. 49 : nous relevons que non seulement cette disposition contraint les propriétaires de terrains à les bâtir et à les utiliser dans un temps défini qui est de maximum 15 ans, mais elle contraint également les communes à procéder à des changements d'affectation, ce qui constitue une nouvelle perte d'autonomie communale.

**9. Equipement (art 50 à 54)
Etes-vous d'avis que ces dispositions, qui viennent compléter les dispositions actuelles incomplètes, sont suffisamment claires ?**

Oui, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler au sujet de ces dispositions.

10. Autres commentaires/propositions

Nous vous renvoyons à la lettre accompagnant ce questionnaire, plus particulièrement nos remarques au sujet de l'art. 3 qui n'a pas été traité ici.

Le questionnaire complété est à retourner d'ici au 30 juin 2016 au Service du développement territorial (SDT), Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, ou par courriel à l'adresse info.sdt@vd.ch.